Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2016-463** **03/06/2016**

Date de mise en application : 01/01/2016
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/01/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2016-430 du 25/05/2016 : Montant de la participation financière de l'Etat pour la réalisation des tests de dépistage chez les bovins abattus.
Nombre d'annexes : 0

Objet : ERRATUM: Montant de la participation financière de l'État pour la réalisation des tests de dépistage chez les bovins abattus.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette note actualise le montant de la participation financière de l'Etat pour la réalisation des tests de dépistage chez les bovins abattus (une erreur s'est glissée sur le montant de la participation financière de l'Etat sur les tests réalisés en cas d'abattage de bovins à risque).

Textes de référence :-Règlement CE/999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
-Arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine

-Arrêté du 17 mars 1192 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements
-référence interne 1602006 v2

Depuis le 1er juillet 2015, la participation financière de l'État, pour la réalisation des tests de dépistage sur les bovins abattus, a été alignée sur la contribution financière de l'UE et correspond à un montant de 3,70 euros par test.

À compter ~~du 1er juillet 2016~~ du 1er janvier 2017, il en sera de même pour le dépistage des bovins abattus d'urgence ou présentant des anomalies lors de l'examen ante-mortem. Jusqu'à cette date, la participation financière de l'État est maintenue à 8 euros par test.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer cette information aux opérateurs et laboratoires concernés.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT